



**Verband Schweizerischer Human Präparatoren VSHP**  
**Association Suisse des Préparateurs Humains ASPH**  
**Associazione Svizzera dei Preparatori Umani ASPU**

# REGLEMENT

concernant

## **L'examen professionnel de Préparatrices et Préparateurs Humains**



**Verband Schweizerischer Human Präparatoren** **VSHP**  
**Association Suisse des Préparateurs Humains** **ASPH**  
**Associazione Svizzera dei Preparatori Umani** **ASPU**

## REGLEMENT

concernant

### **L'examen professionnel de Préparatrices et Préparateurs Humains**

du 4 juillet 2011

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

## **1 DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 But de l'examen**

Les préparateurs/trices humains avec brevet fédéral de capacité (CFC) doivent être capable d'assumer un rôle de cadre au sein de l'entreprise et de former des candidat(e)s préparateurs/trices.

L'examen final doit montrer, que les candidat(e)s possèdent des facultés professionnelles et le savoir requis pour assumer les compétences et devoirs suivant:

- Gestion d'une équipe médico-technique
- Organisation, planification, mise en œuvre et garantie d'une exploitation de préparation et d'autopsie sans heurts
- Création des plans de service et opérationnels
- Réalisation des buts de l'institut
- Formation et introduction de nouveaux employés
- Prise en charge d'étudiant(e)s pendant leurs stage
- Compétence pour la mise en œuvre d'un concept, organisation, planification et gestion du matériel
- Collaboration aux projets de recherche scientifique
- Création et mise en œuvre des mesures de sécurité
- Développement et introduction de nouvelles techniques de prélèvement
- Gestion professionnelle des archives pour tout le service médical
- Gestion professionnelle de l'élimination des déchets sous respect de la protection des données
- Contact avec les autorités, cliniques, familles et les pompes funèbres
- Approche respectueuse des personnes décédées
- Connaissances de la documentation photographique
- Connaissances de base de chimie (par exemple: préparation de solutions, recyclage des alcools et de xylol)
- Entretien et réparation de machines et d'instruments
- Maîtrise des systèmes d'information interne, connaissances des applications usuelles d'office

## **1.2 Organe responsable**

1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

Association Suisse des préparateurs humains VSHP-ASPH-ASPU

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2 ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission d'examen**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de deux représentant(e)s des VSHP-ASPH-ASPU et d'au moins trois représentant(e)s des associations médicales (pathologie, anatomie, médecine légale). Les membres de la commission d'examen sont nommés par l'assemblée générale VSHP-ASPH-ASPU pour une durée administrative de quatre ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### **2.2 Tâches de la commission d'examen**

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de VSHP-ASPH-ASPU

### **2.3 Audience publique et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

### **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

#### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles 4 mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves
- la taxe d'examen
- l'adresse d'inscription
- le délai d'inscription
- le déroulement de l'examen

#### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat, inclus un protocole d'autopsie sur 150 cas respectivement 150 cadavres utilisés dans le cadre des cours anatomiques et une attestation d'un stage de 2 semaines en externe,
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) formulaire complémentaire "complément pour l'inscription à l'examen".

#### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un certificat de capacité ou d'un certificat équivalent et ayant une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans comme préparateur/trice humain en Suisse

ou

- b) peuvent justifier une expérience professionnelle d'une durée minimale de 6 ans comme préparateur/trice humain en Suisse;  
et
  - c) une attestation sur 150 autopsies exécutées ou 150 cadavres utilisés dans le cadre des cours anatomiques au minimum  
et
  - d) un stage d'une durée minimale de 2 semaines dans un institut externe, où vous avez collaboré avec un préparateur ou une préparatrice possédant le brevet fédéral
- Les candidat(e)s sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen dans les délais selon le chiffre 3.41

3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidat(e)s au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

#### **3.4 Frais d'examen**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le/la candidat(e) s'acquitte de la taxe d'examen.

3.42 Le/la candidat(e) qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

- 3.44 Pour les candidat(e)s qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, d'hébergement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidat(e)s.

## **4 ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 Les candidat(e)s peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien
- 4.12 Les candidat(e)s sont convoqué au moins 21 jours avant le début des examens. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidat(e)s sont invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.13 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

- 4.21 Le/la candidat(e) peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.  
Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
  - b) la maladie et l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

### **4.3 Non admission et exclusion**

- 4.31 Le/la candidat(e) qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.

- 4.33 La décision d'exclure un/une candidat(e) de l'examen incombe à la commission d'examen. Le/la candidat(e) a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le/la candidat(e) ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

#### 4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance. La séance peut aussi se dérouler en audio-visuel (par exemple Skype).
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

### 5 EXAMEN

#### 5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée
1 Autopsie et préparation	pratique	4 h
2 Connaissances professionnelles	oral écrit	½ h 1 h
3 Connaissances de chimie	oral écrit	½ h 1 h
4 Tâches administratives et connaissances informatique	oral écrit	½ h 1 h
5 Connaissances juridiques et prévention des accidents	oral	½ h
6 Connaissances générales de la branche	oral écrit pratique	½ h 1 h 1 h
Total		11½ h

- 5.12 Chaque module d'examen peut être fractionné en plusieurs positions. Cette division est fixée par la commission d'examen.

#### 5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.

- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

## **6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Dispositions générales**

L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidat(e)s sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demis notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet**

- 6.41 L'examen est réussi si:
- a) la note globale est au moins de 4.0;
  - b) les notes des épreuves 1 et 2 de l'examen sont au minimum de 4.0;
  - c) Aucune note des parties d'examen n'est au dessous de 3.0.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le/la candidat(e):
- a) ne se désiste pas à temps;
  - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
  - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
  - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le/la candidat(e). Le brevet fédéral est décerné aux candidat(e)s qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat(e). Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
  - b) la mention de réussite ou d'échec;
  - c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

### **6.5 Répétition**

- 6.51 Le/la candidat(e) qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Le 2<sup>ème</sup> examen ne porte que sur les épreuves dans lesquelles le/la candidat(e) a fourni une prestation insuffisante, le 3<sup>ème</sup> examen par contre porte sur toutes les épreuves du 2<sup>ème</sup> examen.

- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## **7 BREVET, TITRE ET PROCEDURE**

### **7.1 Titre et publication**

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission d'examen.

- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Préparateur / Préparatrice Humains avec brevet fédéral**
- **Human Präparator / Präparatorin mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Preparatore Umano / Preparatrice Umana con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est Autopsy Technician with Federal Diploma of Professional Education and Training.

- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

### **7.2 Retrait du brevet**

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l' ASPH fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

- 8.2 L' ASPH assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

- 8.3 Conformément aux directives, la commission d'examen remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.



## 9 DISPOSITIONS FINALES

### 9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 30 novembre 1994 concernant l'examen professionnel de préparateur/trice est abrogé.

### 9.2 Dispositions transitoires

9.21 Les candidat(e)s qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 30 novembre 1994 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2012.

9.22 Celui ou celle qui a réussi l'examen professionnel sur la base de l'ancien règlement, a le droit de porter le nouveau titre selon chiffre 7.12. Il ne sera pas délivré de nouveau certificat.

### 9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

## 10 ADOPTION DU REGLEMENT

Zurich et Berne 4 juillet 2011

### VSHP-ASPH-ASPU

Le président de  
l'organe responsable

le vice-président de  
l'organe responsable

Urs Königsdorfer



Norbert Alder



Ce règlement d'examen est approuvé.

Berne, 4 juillet 2011

OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA  
TECHNOLOGIE

La directrice:

Prof. Ursula Renold